

Gouvernement du Québec

### Décret 944-96, 7 août 1996

CONCERNANT monsieur Jean-Yves Babin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Yves Babin, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 16 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 16 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26075

Gouvernement du Québec

### Décret 946-96, 7 août 1996

CONCERNANT le Programme Rénove préparé par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE les conditions d'application du Programme Rénove ont été approuvées par le décret 1347-95 du 11 octobre 1995;

ATTENDU QUE l'article 57 de ce programme prévoit que le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date du 16 août 1996 comme date de la fin de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Programme Rénove prenne fin le 16 août 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26076

Gouvernement du Québec

### Décret 949-96, 7 août 1996

CONCERNANT le financement des travaux de modifications de la station d'épuration de la Ville de Lévis

ATTENDU QU'en 1980, la Ville de Lévis a signé une convention d'assainissement en vue de la réalisation de divers travaux d'assainissement dont la construction de la station d'épuration desservant à cette époque les municipalités de Lévis, Lauzon, Saint-David et Pintendre;

ATTENDU QUE la Société Hostess Frito-Lay prévoit investir au cours des quatre prochaines années quelque 68,4 millions de dollars pour l'agrandissement de son usine de Lévis;

ATTENDU QUE cet investissement lui permettra de doubler sa production et d'augmenter substantiellement le nombre de ses employés;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis doit assumer les coûts des travaux de modifications de sa station d'épuration des eaux usées rendu nécessaire par l'augmentation des débits et charges de l'entreprise;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales désire aider financièrement la Ville de Lévis pour la réalisation de ces travaux, via le Programme d'assainissement des eaux du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.4.1 g du cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux du Québec, approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, stipule notamment que dans le cas des conventions signées avant le 10 juin 1987, les travaux additionnels requis à la suite d'une augmentation par les industries de leurs débits et charges déversés au réseau une fois qu'un projet d'assainissement est en opération, sauf si cette augmentation est survenue avant le 10 juin 1987, sont des ouvrages non admissibles aux subventions de ce programme;

ATTENDU QUE compte tenu de l'impact socio-économique des investissements prévus par la Société Hostess Frito-Lay, il y a lieu de déroger à cette règle du cadre de gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales: